projet de règlement grand-ducal
relatif aux titres de légitimation de l'Administration des Chemins de Fer

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Délivrance du titre de légitimation

(1) Sur demande de l'Administration des Chemins de Fer, ci-après «l'ACF», le membre du gouvernement ayant les chemins de fer dans ses attributions, ci-après «le ministre», délivre aux agents relevant de l'ACF un titre de légitimation selon le modèle de l'Annexe 3 appelé «CARTE DE LEGITIMATION». Sur base de cette décision ministérielle, l'ACF établit une «carte de légitimation» personnelle, conformément aux critères indiqués à l'article 3 ci-dessous, pour la personne concernée.

L'attribution d'un titre de légitimation à un agent de l'ACF est générée par une demande du directeur de l'ACF auprès du ministre moyennant modèle en Annexe 1.

(2) Selon l'article 6 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire, le directeur de l'ACF délivre une lettre de légitimation aux experts externes agissant pour compte de l'ACF dans le cadre d'une assistance technique ou de missions d'audit, d'inspection ou de contrôle prévues par la loi.

Art. 2. Les titres de légitimation

(1) La carte de légitimation respecte le format ID-1 (85,60 mm x 53,98 mm) décrit dans la norme internationale ISO/CEI 7810:2003 Cartes d'identification — Caractéristiques physiques. La carte de légitimation peut être munie d'un support de stockage électronique (micro-puce). Ce support peut être utilisé pour les besoins de l'ACF.

Sur le recto de la carte de légitimation figurent les mentions suivantes:

a) l'en-tête de l'ACF;
b) l'inscription «CARTE DE LÉGITIMATION»;
c) le numéro d'identification de la carte de légitimation;
d) la photo du titulaire;
e) les prénoms et les noms du titulaire;
f) la date de naissance du titulaire;
g) le drapeau national et le texte «Grand-Duché de Luxembourg».

Sur le verso de la carte de légitimation figurent les mentions suivantes:

a) le texte «Document établi en référence au règlement grand-ducal du XX YYYYYY 2012 relatif aux titres de légitimation de l'ACF. Le titulaire de la présente carte de légitimation est désigné pour exercer les missions visées à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire. Dans le cadre de sa mission, le titulaire est autorisé à accéder aux établissements et installations ferroviaires, y compris les cabines de conduite»;
b) la date de la décision ministérielle;
c) le drapeau national et le texte «Grand-Duché de Luxembourg».

La carte de légitimation est protégée contre la falsification par l'apposition de l'hologramme personnalisé de l'ACF sur les faces recto et verso de la carte. Les caractéristiques de l'hologramme de l'ACF sont indiquées en Annexe 2.

(2) La lettre de légitimation délivrée aux experts externes est établie sur papier blanc répondant au format DIN A4.

Elle contient les mentions suivantes:

a) l'en-tête de l'ACF;
b) l'inscription «LETTRE DE LÉGITIMATION»;
c) le numéro d'identification de la lettre de légitimation;
d) la base légale du titre de légitimation (référence au présent règlement grand-ducal);
e) la description de la mission pour laquelle la lettre de légitimation est délivrée;
f) les prénoms et noms ainsi que le lieu et la date de naissance du titulaire;
g) la fonction du titulaire en rapport avec la mission;
h) le texte «Le titulaire de la présente lettre de légitimation est désigné pour exercer une assistance technique ou des missions d'audit, d'inspection ou de contrôles visés à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire. Dans le cadre de sa mission, le titulaire est autorisé à accéder aux établissements et installations ferroviaires, y compris les cabines de conduite. Le détenteur du présent titre de légitimation doit toujours justifier son identité par la présentation d'une pièce d'identité valable»;
i) la date limite de validité du titre de légitimation;
j) le tampon de l'ACF;
k) la signature du directeur de l'ACF.

Le modèle du titre de légitimation est repris en Annexe 4.

Art. 3. Durée de validité

La carte de légitimation visée à l'article 2, paragraphe 1, garde sa validité tant que le titulaire exerce ses fonctions auprès de l'ACF.

La lettre de légitimation visée à l'article 2, paragraphe 2, a une durée de validité qui ne peut pas dépasser une année.

Art. 4. Etablissement et renouvellement

La confection des cartes de légitimation personnalisées est réalisée par l'ACF sur décision du ministre. En cas de dégradation d'une carte de légitimation, qui a pour conséquence une illisibilité de données, l'ACF est habilitée à confectionner, sur demande du titulaire, une nouvelle carte et à remplacer la carte de légitimation avilie après restitution.

Les lettres de légitimation sont renouvelées ou remplacées sur décision du directeur de l'ACF.

Les cartes et les lettres de légitimation sont et demeurent la propriété de l'Etat.

Art. 5. Modalités d'utilisation du titre de légitimation

Pendant l'exécution de sa mission, le titulaire porte le titre de légitimation sur soi et il doit présenter son titre de légitimation sur demande de toute personne intéressée pour s'identifier dans l'exercice de la mission pour laquelle il est habilité.

Le titre de légitimation visé à l'article 2 doit être présenté ensemble avec une pièce d'identité valable.

L'usage par le titulaire du titre de légitimation est personnel et strictement limité à l'exercice de sa mission. Tout usage non conforme du titre de légitimation peut faire l'objet de mesures administratives pouvant aller jusqu'au retrait du titre de légitimation.

Art. 6. Vol, perte ou disparition du titre de légitimation

Le vol, la perte ou la disparition du titre de légitimation doit être immédiatement déclaré par le titulaire à l'ACF.

Art. 7. Mesures administratives

Le ministre peut refuser l'attribution d'une carte de légitimation, restreindre son emploi ou sa validité, la suspendre et la révoquer, lorsque le requérant ou le titulaire:

a) ne remplit pas les critères de fiabilité ou d'honorabilité ou est dépourvu du sens des responsabilités requis, dans l'intérêt des missions lui confiées;
b) a fait une fausse déclaration ou a usé de moyens frauduleux pour obtenir la carte de légitimation.

Le directeur de l'ACF peut refuser l'attribution d'une lettre de légitimation, restreindre son emploi ou sa validité, la suspendre et la révoquer, refuser sa prolongation ou son renouvellement lorsque le requérant ou le titulaire:

a) ne remplit pas les critères de fiabilité ou d'honorabilité ou est dépourvu du sens des responsabilités requis, dans l'intérêt des missions lui confiées;
b) a fait une fausse déclaration ou a usé de moyens frauduleux pour obtenir la lettre de légitimation, sa prolongation ou son renouvellement.

Art. 8. Restitution du titre de légitimation

Le titre de légitimation doit être restitué à l'ACF dès que:

- le titulaire a cessé ses fonctions auprès de l'ACF,
- la durée de validité du titre de légitimation a expiré,
- le contrat liant la personne externe à l'ACF est arrivé à son terme ou a été résilié,
- le titulaire est sujet d'une décision du Ministre, ou du directeur de l'ACF, ayant comme conséquence la révocation du titre de légitimation en application de l'article 7 ci-devant.

Art. 9. Registre

Le directeur de l'ACF est chargé de la création et de la gestion d'un registre des cartes et des lettres de légitimation. Le registre renseigne au moins sur la date d'émission, la durée de validité, les décisions visées à l'article 4, les mesures administratives visées à l'article 7 et les restitutions visées à l'article 8. Sur demande du ministre, le directeur de l'ACF lui transmet une version mise à jour de ce registre.

Art. 10. Formule exécutoire

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe 1: Demande relative à l'attribution d'une carte de légitimation

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des chemins de fer

Demande relative à l'attribution d'une carte de légitimation à un agent de l'Administration des Chemins de Fer

Référence ACF: _____

Monsieur le Ministre,

En référence au règlement grand-ducal du *xx aaaaaaaaa 2013* relatif aux titres de légitimation de l'Administration des Chemins de Fer, l'Administration des Chemins de Fer vous soumet la présente demande pour approbation.

Nom et prénom du titulaire : _____

Lieu et date de naissance : _____

Numéro d'identification personnelle du titulaire (matricule de sécurité sociale) :

_____

Le titulaire de la présente carte de légitimation est désigné pour exercer les missions visées à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire. Dans le cadre de sa mission, le titulaire est autorisé à accéder aux établissements et installations ferroviaires, y compris les cabines de conduite.

_____, le _____

Le Directeur de l'Administration des Chemins de Fer,

_____

Décision du Ministre pour la délivrance d'un titre de légitimation :

_____, le _____

Le Ministre,

_____

Numéro de la carte de légitimation attribuée : ACF-CL-___

Annexe 2: Hologramme personnalisé de l'Administration des Chemins de Fer

Descriptif général des différents éléments retenus pour la création d'un hologramme personnalisé pour les besoins de l'Administration des Chemins de Fer (ACF)

L'hologramme se compose :

- d'une ligne de texte en majuscules ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER (type Arial Narrow), placée de façon centrée au-dessus de l'élément suivant,
- d'une silhouette du lion rampant de gueules, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passé en sautoir (en référence à la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux), tel que repris sur l'entête de la présente, et placé de façon centrée par rapport à la carte support, et
- d'une ligne de texte GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (type Arial Narrow), placée de façon centrée en dessous de l'élément précédent.

De deux lignes en « Micro-Text », dont une reprend le texte en continu ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER, la seconde ligne reprend le texte en continu GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

L'hologramme est dans son ensemble transparent et permet une lecture facile des données imprimées sur une carte répondant aux critères ISO 7810 ID-1 (85,60 mm x 53,98 mm).

La taille des différents éléments (à part du « Micro-Text »), leur disposition ainsi que l'emplacement et l'orientation de l'hologramme par rapport aux cartes sont indiqués ci-dessous.

Caractéristiques techniques et sécuritaires :

1) Patch holographique 1.0 mil (25 microns)
2) Apposition du patch en double face (recto et verso) avec « chip cut » (puce électronique)
3) Grand texte et lion en « Rainbow Coloring » et « Guilloche Patterns »
4) Lignes de texte en continu en « Micro-Text »

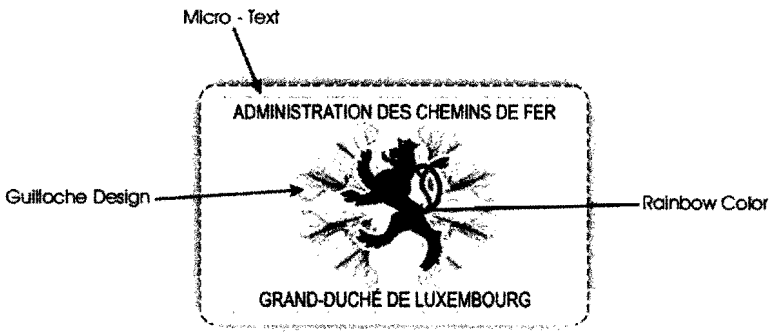

Annexe 3: Carte de légitimation

Format: Carte bancaire ISO 7810 ID-1 (85,60 mm x 53,98 mm)

Support: Plastique, couleur blanche

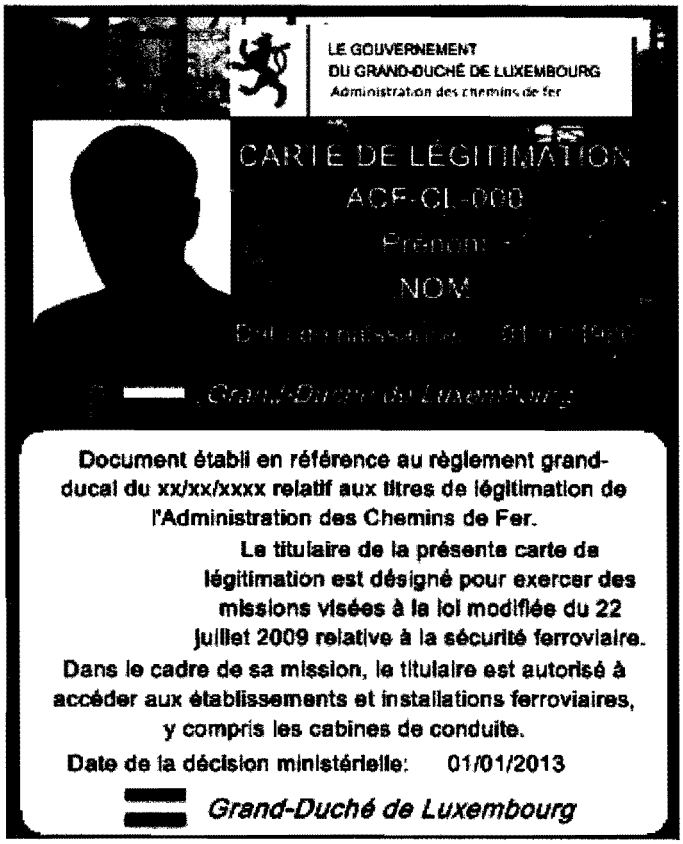

Annexe 4: Lettre de légitimation

Format: DIN A4

Support: Papier de couleur blanche

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des chemins de fer

LETTRE DE LÉGITIMATION

ACF-LL-000

Document établi en référence au règlement grand-ducal du *xx aaaaaa 2013* relatif aux titres de légitimation de l'Administration des Chemins de Fer.

Description de la mission pour laquelle le titre de légitimation est délivré :

_____

_____

_____

Nom et prénom du titulaire : _____

Lieu et date de naissance : _____

Fonction du titulaire en rapport avec la mission :

_____

Le titulaire de la présente lettre de légitimation est désigné pour exercer une assistance technique ou des missions d'audit, d'inspection ou de contrôles visées à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire est autorisé à accéder aux établissements et installations ferroviaires, y compris les cabines de conduite.

Le détenteur du présent titre de légitimation doit toujours justifier son identité par la présentation d'une pièce d'identité valable.

Date limite de validité du titre de légitimation : **(date calendrier)**

Luxembourg, le _____

Le Directeur de l'Administration des Chemins de Fer,

(Tampon de l'ACF)

_____

Exposé des motifs

Concerne: projet de règlement grand-ducal relatif aux titres de légitimation de l'ACF

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation attribués au personnel de l'ACF et aux experts externes désignés, en référence à l'article 3 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire, pour exercer des missions relatives au maintien et à l'amélioration du niveau de sécurité dans le domaine ferroviaire en conformité avec les dispositions nationales et internationales applicables.

En effet, l'article 3 de cette loi dispose que l'ACF peut s'assurer l'assistance technique d'experts selon ses besoins.

2. Commentaire des articles

ad article 1er

L'article 1er décrit la procédure de délivrance d'une carte de légitimation aux agents relevant de l'ACF et d'une lettre de légitimation aux experts externes agissant pour l'ACF.

ad article 2

L'article 2 décrit le contenu de la carte de légitimation et de la lettre de légitimation.

ad article 3

La carte de légitimation garde sa validité tant que le titulaire exerce ses fonctions auprès de l'ACF.

La lettre de légitimation garde sa validité pendant une année.

ad article 4

L'article 4 décrit l'établissement et le renouvellement des cartes et des lettres de légitimation.

ad article 5

L'article 5 décrit les modalités d'utilisation du titre de légitimation. En effet, l'usage par le titulaire du titre de légitimation est personnel et strictement limité à l'exercice de sa mission.

ad article 6

Le titulaire doit immédiatement déclarer le vol, la perte ou la disparition du titre de légitimation à l'ACF.

ad article 7

L'article 7 décrit les mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre ou le directeur de l'ACF.

ad article 8

L'article 8 décrit les cas dans lesquels le titre de légitimation doit être restitué.

ad article 9

Le directeur de l'ACF est chargé de la création et de la gestion d'un registre des cartes et des lettres de légitimation.

ad article 10

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Annexes

L'annexe 1 reproduit le modèle de demande relative à l'attribution d'un titre de légitimation à un agent de l'ACF.

L'annexe 2 décrit les différents éléments retenus pour la création d'un hologramme personnalisé pour les besoins de l'ACF.

L'annexe 3 reproduit le modèle de carte de légitimation.

L'annexe 4 reproduit le modèle de lettre de légitimation.

Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal relatif aux titres de légitimation de l'Administration des Chemins de Fer

(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation attribués au personnel de l'ACF et aux experts externes désignés, en référence à l'article 3 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire, pour exercer des missions relatives au maintien et à l'amélioration du niveau de sécurité dans le domaine ferroviaire en conformité avec les dispositions nationales et internationales applicables.

En effet, l'article 3 de cette loi dispose que l'ACF peut s'assurer l'assistance technique d'experts selon ses besoins.

Il convient de noter que le présent projet de règlement grand-ducal n'engendrera aucun coût financier supplémentaire à charge du budget de l'Etat par rapport à celui engendré par la mise en place du cadre prévu par les dispositions légales dont le projet de règlement porte exécution.